



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 MAI 2020

-----

### Etaients présents :

MM. ALLIRAND, BAUDOUI, BRETON, GONCALVES, GONTIER, LOUESDON, MARCHANDISE, MICHEL, PERROCHON, RIO, VERENNEMAN, MMES, BOURION, CONNETABLE, EL AMRI, PUYGUIRAUD, VASSEUR, VIEILLY, WETZ.

Absente excusée : Mme AB DER HALDEN

Pouvoirs : Mme AB DER HALDEN à Mme PUYGUIRAUD

### Désignation d'une secrétaire de séance

Mme Martine PUYGUIRAUD a été élue secrétaire

-----

*M. VERENNEMAN souhaite, avant d'ouvrir la séance, remercier les électeurs qui sont venus voter le 15 mars dernier, malgré un taux d'abstention record. Il souhaite aussi remercier les services techniques pour le travail qu'ils accomplissent au quotidien et pour leur grande polyvalence. Il remercie également l'agent de surveillance de la voirie (A.S.V.P.) pour son implication, ainsi que le personnel administratif pour son accueil toujours courtois, et enfin les anciens conseillers qui ne se sont pas représentés pour leur dévouement comme Elisabeth GUIRAUD ainsi que Jérôme ANSART et Philippe BOURGEOIS pour leur expérience inégalée.*

*Monsieur VERENNEMAN a aussi une pensée émue pour Yannick GONNORD, agent technique responsable des ateliers, décédé de façon très soudaine, il y a maintenant 3 ans.*

*Il espère que la commune retrouve ses compétences et soit vigilante face à la densification de la commune qui est un point d'inquiétude.*

La séance est ouverte à 9h38, par M. Michel VERENNEMAN, Maire sortant, qui fait l'appel et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions. Puis il passe la présidence à lui-même, étant aussi le doyen d'âge.

M. Michel VERENNEMAN constate que la condition de quorum est remplie et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

### DÉLIBÉRATIONS

Avant de passer au vote, M. Pierre-Marie MICHEL, demande la parole :

*« Le 15 mars dernier, dans un contexte national pour le moins particulier, biaisant sans aucun doute le scrutin des élections municipales. Avec un taux d'abstention record, jamais connu jusqu'alors dans notre commune, un écart de voix, correspondant à 7 % des électeurs inscrits, arbitrait le résultat de ces mêmes élections qui nous a conduits mesdames et messieurs, chers collègues, à siéger au sein du conseil municipal de La Queue Lez Yvelines, et ce, officiellement depuis le 18 mai 2020.*

*Force est de constater, que les Laqueutois n'ont pas choisi, une équipe pour administrer notre commune sur les six prochaines années. Ils n'ont pas souhaité également donner un blanc-seing à une équipe qui prônait une nouvelle impulsion, une nouvelle forme de démocratie locale, dans une démarche transparente, de rassemblement et d'ouverture, guidée par l'intérêt général.*

*Perplexes, les Laqueutois ont-ils voulu faire preuve de prudence tant la confusion prédominait sur un choix voulu utile ? Difficile à jauger, tant les propositions de la liste dissidente et celles de la liste du maire sortant étaient à certains égards similaires.*

*Ceci dit, malgré cette situation inique et sans faire table rase du passé, une page se tourne aujourd'hui pour l'histoire de notre commune. C'est à nous qu'appartient d'écrire un nouveau chapitre, même si la situation de notre pays grandement affecté par la crise sanitaire que nous subirons encore longtemps, oblige encore un peu plus s'il ne le fallait, à une grande clairvoyance, à avoir de l'expérience et à de multiples compétences pour celui qui guide la conduite des affaires communales et tout ce qui gravite autour.*

*N'oublions pas chers collègues que le maire, aux yeux de nos concitoyens bénéficie encore de leur confiance, c'est là une grande responsabilité à assumer et un grand devoir qu'il doit à ses administrés.*

*Pour toutes ces raisons, pour servir tous les Laqueutois, avec vous, j'ai décidé de me présenter à vos suffrages pour l'élection du premier magistrat de notre commune.*

*Je vous remercie de votre écoute et soyez assurés de mon immense respect républicain. »*

M. Laurent LOUESDON prend également la parole

*« Nos habitants se sont exprimés à plus de 50%. Ils ont donc été nombreux à avoir décidé de participer. Ils nous ont indiqués un choix clair pour notre village. Ce résultat est important. Il a ainsi porté une nouvelle équipe.*

*Je vous connais bien. Je sais pouvoir compter sur vous tous pour conduire ensemble un projet différent. Je sais votre envie de travailler au devenir de notre village et de ses habitants.*

*Je n'oublie pas aussi qu'une opposition minoritaire composera cette équipe municipale. Nous devons tous respecter cette expression issue du vote.*

*Il nous faudra être responsable pour travailler ensemble au sein du conseil.*

*Je souhaite être celui qui sera le garant de l'expression de nos habitants, pour mener à bien les projets qui leur ont été proposés et agir quotidiennement pour eux et notre village*

*Aussi, je sou mets à votre confiance, ma candidature à la fonction de maire. »*

### **Délibération n° 2020/09: Election du maire**

*2 assesseurs sont nommés : M. Alexis MARCHANDISE et M. Patrice RIO*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;*

*Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;*

*Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;*

*Deux conseillers ont présenté leur candidature : Laurent LOUESDON et Pierre-Marie MICHEL*

*Chaque conseiller municipal a voté,*

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

#### **Premier tour de scrutin**

*Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*

*Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19*

*Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0*

*Nombre de suffrages blancs : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 19*

*Majorité absolue : 10*

*M. Laurent LOUESDON a obtenu quinze (15) voix.*

*M. Pierre-Marie MICHEL a obtenu quatre (4) voix*

*L'élection étant acquise au premier tour de scrutin,*

*M. Laurent LOUESDON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.*

*M. LOUESDON remercie le conseil municipal pour la confiance qu'il vient de lui accorder. Cependant, il n'oublie pas qu'il existe au sein de ce conseil une expression différente. Charge à chacun de travailler ensemble pour le bien de la commune.*

*Il souhaite également remercier toutes les personnes qui se sont beaucoup investies dans la commune, comme Elisabeth GUIRAUD, ainsi que tous les membres de l'ancien conseil qui ne sont plus conseiller (Monique RAFFAULT, Michel ROULAND, Valérie GONNORD, Philippe BOURGEOIS, Jérôme ANSART et Martine VINAS). Enfin, il n'oublie pas, non plus, que cet engagement à une incidence sur la vie de famille.*

*M. LOUESDON rappelle que du fait des prescriptions recommandées dans le cadre de la crise sanitaire, cette réunion du conseil municipal doit être la plus courte possible, En conséquence, le point n°7 portant sur la désignation des délégués dans les syndicats est retiré de l'ordre du jour et sera présenté à un prochain conseil municipal.*

### **Délibération n° 2020/10: Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne électorale nécessitent un investissement en temps et en personne très important, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de 5 (cinq) postes d'adjoints

### **Délibération n° 2020/11: Création des postes de délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne électorale nécessitent un investissement en temps et en personne très important,

le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de trois (3) postes de conseillers délégués

### **Délibération n° 2020/12 : Élection des adjoints au maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (1), si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste de candidats, menée par Mme Pascale VIEILLY, a été déposée.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

La liste de Mme Pascale VIEILLY a obtenu quinze (15) voix

La liste Mme Pascale VIEILLY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Pascale VIEILLY

M. Jean-Michel ALLIRAND

Mme Annie CONNETABLE

M. Antonio GONCALVES

Mme Martine PUYGUIRAUD

#### **DISTRIBUTION ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL par M. Le Maire**

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

### **Délibération n° 2020/13 : Fixation des indemnités du maire, des maires-adjoints et des conseillers délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°2020/12 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux maires-adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant qu'il convient de déterminer l'enveloppe globale au regard du pourcentage maximal autorisé par rapport à la strate de population, préalablement à l'attribution du pourcentage par élu dont le cumul ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale, soit :

Maire : Taux maximum de l'indice de base de référence soit 51,6 %

Adjoints : Taux maximum de l'indice de base de référence soit 19,8%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au **23 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de maire à 51.60% de l'indice brut
- d'adjoint au maire à 15.45% de l'indice brut
- de conseiller délégué à 7.25% de l'indice brut

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Délibération n° 2020/14 : Délégation du conseil municipal au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 17 voix pour et 2 abstentions, de confier à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de 500 000€ (cinq cent mille euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans le domaine de l'urbanisme et de l'occupation illicite des terrains communaux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros);
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre,
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros); par année civile;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur de 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme,
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 22° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**Délibération n° 2020/15 : Choix du nombre d'élus municipaux au conseil d'administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale).**

Le Maire propose de fixer à dix, le nombre de membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Ces membres sont élus pour une moitié par le conseil municipal ; l'autre moitié étant constituée de représentants d'associations nommés par arrêté du maire. Ces représentants, non membres du conseil municipal, participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 123-7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à dix (10) le nombre des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

**Délibération n° 2020/16 : Election de la moitié d'élus municipaux au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.**

En ce début de mandature municipale, le conseil municipal doit élire, pour moitié, des élus du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, pour une durée de six ans.

Il est rappelé que par délibération du 2020/15 du 23 mai 2020 le nombre de membres au conseil d'administration du C.C.A.S. a été fixé à 10 dont 5 membres élus par le conseil municipal.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-7 et R 123-8,

Vu la délibération n°2020/16 du 23 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Le conseil municipal procède ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Les listes de candidats présentées par le conseil municipal sont les suivantes :

-liste n° 1 menée par Mme Martine PUYGUIRAUD et comportant 4 autres noms (Annie CONNETABLE, Josette WETZ, Patrice RIO et Pascale BOURION)

- liste n° 2 menée par Mme Sabine VASSEUR et comportant 1 autre nom (Michel VERENNEMAN)

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : **5**

- nombre de votants : **19**

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

- nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**

- nombre de suffrages exprimés : **19**

-quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir :  $19/5 = 3,80$

Soit pour la liste n°1, 15 voix soit 3 sièges ( $15/3,80=3,95$ )

Pour la liste n°2, 4 voix soit 1 siège ( $4/3,80=1,05$ )

Reste 1 siège à pourvoir, du fait de la répartition au plus fort reste, le siège non pourvu est attribué à la liste n°1

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Mme Martine PUYGUIRAUD

Mme Annie CONNETABLE

Melle Josette WETZ

M. Patrice RIO

Mme Sabine VASSEUR

### **QUESTIONS DIVERSES :**

M. MICHEL félicite M. LOUESDON pour son élection, il donne ses encouragements pour la tâche à venir, rappelant la grande responsabilité face à ce qui arrive actuellement dans notre pays. Il ajoute que le rôle d'opposition sera toujours constructif pour le bien des Laqueutois.

M. LOUESDON précise les grands domaines qui seront attribués aux adjoints, dans une volonté de transparence au conseil :

- Vie associative/culture/liens avec les quartiers : Mme Pascale VIEILLY

- Cadre de vie/Aménagement/projets : M. Jean-Michel ALLIRAND

- Finances/soutien à l'artisanat et aux commerces : Mme Annie CONNETABLE

- Information/communication/nouvelles technologies : M. Antonio GONCALVES

- Scolaire/périscolaire/lien intergénérationnel et social : Mme Martine PUYGUIRAUD

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire, Laurent LOUESDON lève la séance à 11 heures 05.

Affiché le 29 mai 2020

A retirer le 30 juin 2020